

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3160/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES

Affaire

**La société ACCORINVEST GROUP**

(SCPA ANTHONY, FOFANA & Associés)

Contre

**La Société Hôtelière de l'Autoroute  
dite SHA**

DECISION

CONTRADICTOIRE

Au principal, renvoyons les parties à se  
pouvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès  
à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société ACCORINVEST  
GROUP recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Prorogeons au 31 Décembre 2019, le délai  
de paiement des dividendes de la Société  
Hôtelière de l'Autoroute dite SHA dus au  
titre de l'exercice clos au 31 Décembre  
2017 ;

Mettons les dépens de l'instance à la  
charge de la Société Hôtelière de  
l'Autoroute dite SHA ;



AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;  
Et le treize Septembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les  
fonctions de Président du Tribunal de commerce  
d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse  
OURAGA, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

**La société ACCORINVEST GROUP**, SA de droit  
Luxembourgeois avec Conseil d'Administration, dont le siège  
social est à Luxembourg, 26A Boulevard Royal, 2449, Grand-  
Duché de Luxembourg, agissant aux poursuites et diligences  
de son représentant légal, Monsieur John OZINGA, son  
Directeur Général, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA ANTHONY, FOFANA &  
Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y  
demeurant Abidjan-Plateau, Boulevard de la République,  
Immeuble le Jeceda, entrée C, 4<sup>ème</sup> étage, 17 BP 1041 Abidjan  
17, Téléphone : 20 25 51 25, 20 21 41 74, Fax : 20 21 41 96, E-  
mail : afa@afa.ci ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La Société Hôtelière de l'Autoroute dite SHA**, SA avec  
Conseil d'Administration, au capital de 484.760.000 F CFA,  
dont le siège social est à Abidjan Marcory, Immeuble de  
l'hôtel IBIS, 15 BP 594 Abidjan 15, agissant aux poursuites et  
diligences de son représentant légal, Monsieur BOTI Bi Zoua,  
son Président Directeur Général, demeurant au siège social  
susdit ;

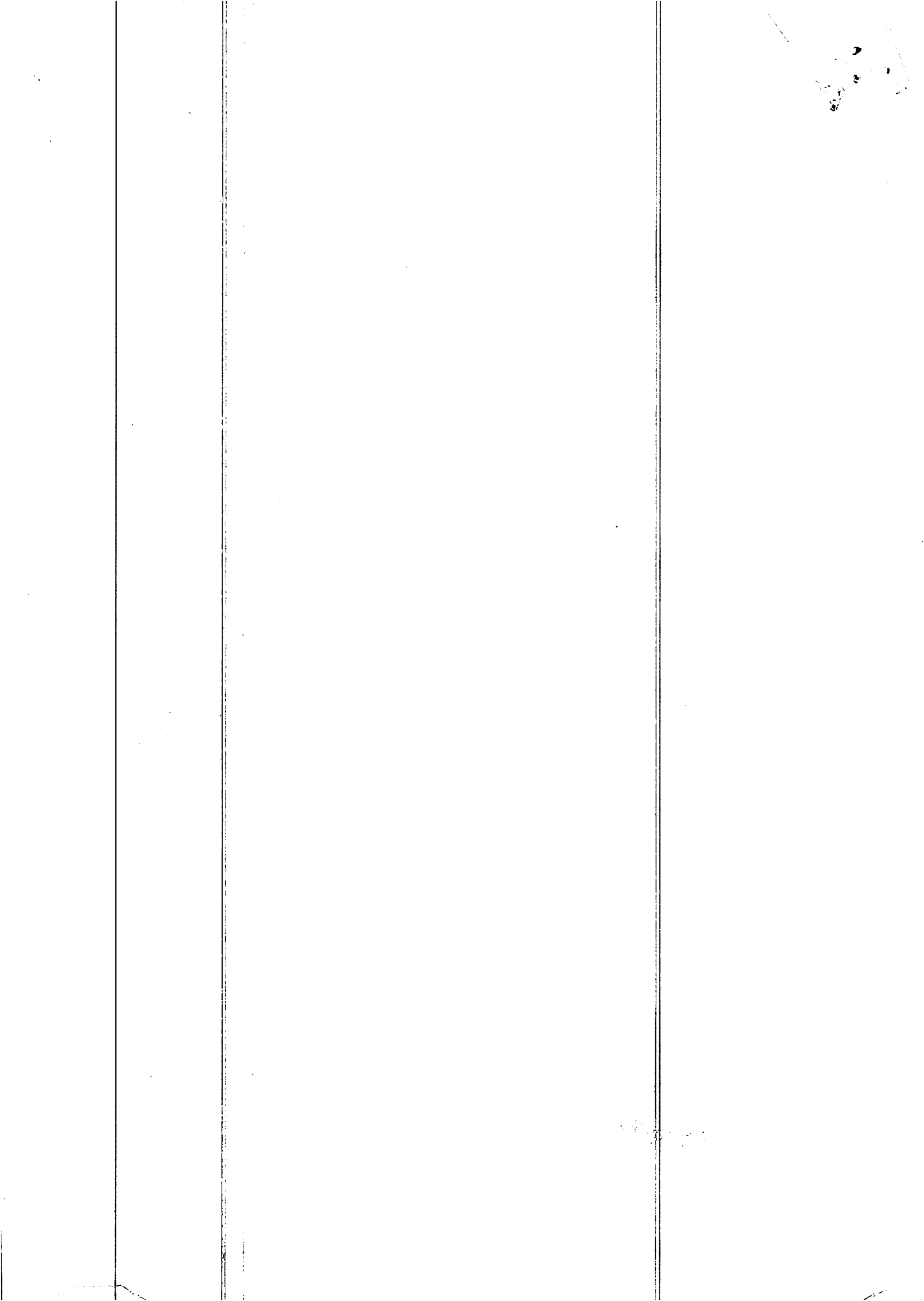
Défenderesse d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES  
PARTIES

Par exploit en date du 16 Août 2019, la société

11 12 19

avec Anthony



ACCORINVEST GROUP a servi assignation à la Société Hôtelière de l'Autoroute dite SHA, d'avoir à comparaître le 23 Août 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :

-Donner acte à la Société Hôtelière de l'Autoroute dite SHA de la distribution des dividendes décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 Octobre 2018 ;

-Proroger en conséquence, jusqu'au 31 Décembre 2019, le délai pour la mise en paiement des dividendes dus au titre de l'exercice clos au 31 Décembre 2017 ;

Au soutien de son action, la société ACCORINVEST GROUP expose que l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Hôtelière de l'Autoroute dite SHA tenue le 25 Octobre 2018 a décidé de la mise en paiement d'un dividende global brut d'un montant de 1.058.647.265 F CFA ;

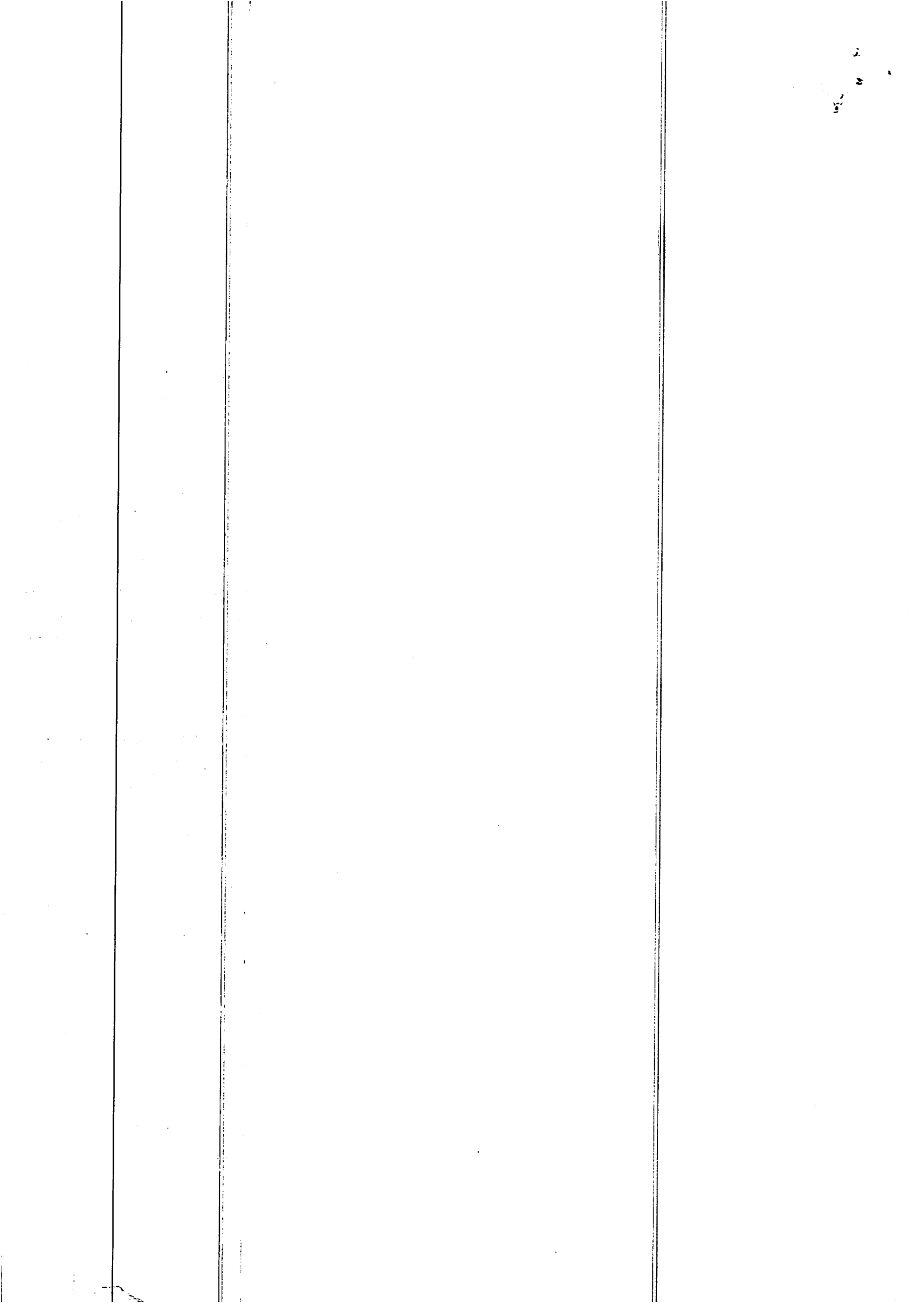
Elle ajoute qu'en raison des contraintes financières et administratives indépendantes de sa volonté, la Société Hôtelière de l'Autoroute dite SHA n'a pas été en mesure de transférer à ses actionnaires les dividendes leur revenant, avant l'expiration du délai de neuf (09) mois fixé par les dispositions de l'article 146 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Elle indique qu'il ressort des dispositions de l'article 53 alinéa 1 de l'acte uniforme susvisé, que l'actionnaire acquiert sur la société, un droit de créance pour lequel il peut agir afin d'obtenir l'exécution effective lorsque ladite société ne respecte pas le délai de neuf mois susvisé ;

Elle déclare qu'en l'espèce, en sa qualité d'actionnaire de la Société Hôtelière de l'Autoroute dite SHA, elle dispose du droit de faire procéder au paiement effectif des dividendes ;

Aussi, à l'effet de permettre à la Société Hôtelière de l'Autoroute dite SHA de procéder à la distribution de dividendes décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 Octobre 2018, sollicite-t-elle de la juridiction de céans, qu'elle proroge jusqu'au 31 Décembre 2019, le délai pour la mise en paiement des dividendes dus au titre de l'exercice clos au 31 Décembre 2017 ;

La Société Hôtelière de l'Autoroute dite SHA n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;



## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La Société Hôtelière de l'Autoroute dite SHA a été assignée à son siège social ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société ACCORINVEST GROUP a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;  
Il convient de la déclarer recevable ;

### AU FOND

#### Sur la demande relative à la prorogation du délai de paiement de dividendes

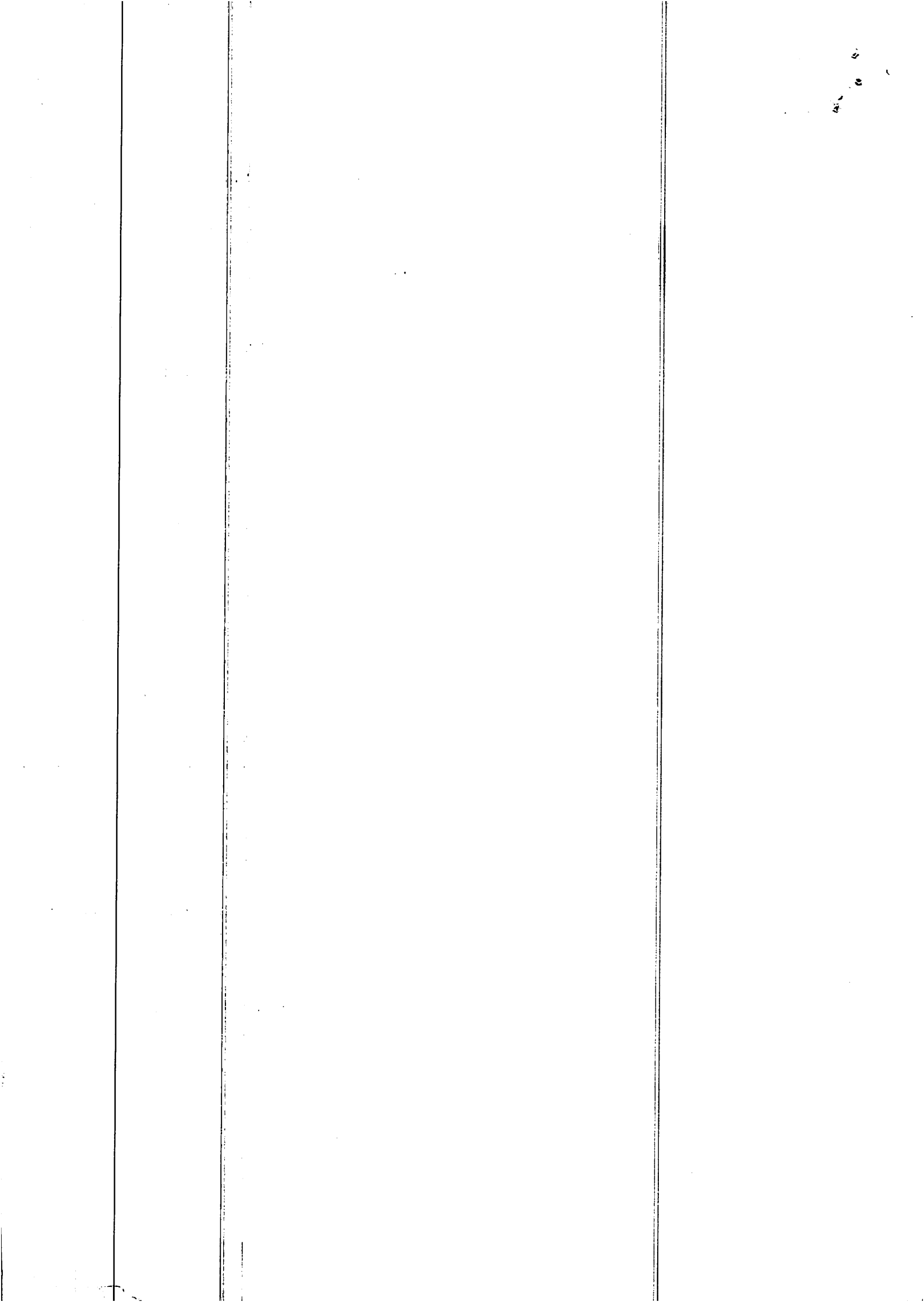
La société ACCORINVEST GROUP, actionnaire de la Société Hôtelière de l'Autoroute dite SHA, sollicite de la juridiction de céans, qu'elle proroge au 31 Décembre 2019, le délai de paiement des dividendes dus au titre de l'exercice clos au 31 Décembre 2017 ;

Aux termes de l'article 146 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « *Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le conseil d'administration, l'administrateur général ou les gérants, selon le cas.*

*Dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par la juridiction compétente » ;*

Il ressort de l'analyse de ce texte, que le paiement des dividendes doit se faire au plus tard, neuf (09) mois après la clôture de l'exercice social ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites, notamment du « procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire du 25 Octobre 2018 », qu'au cours de l'exercice 2017, la Société Hôtelière de l'Autoroute dite



SHA a fait un bénéfice net d'un montant de 483.552.100 F CFA et qu'il a été décidé la distribution de dividendes aux actionnaires ;

La Société Hôtelière de l'Autoroute dite SHA ne rapporte pas la preuve que la résolution susvisée a été appliquée, car jusqu'à ce jour, soit plus de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice 2017, les dividendes dus aux actionnaires n'ont pas encore été payés ;

Il échet en conséquence de faire droit à la demande de la société ACCORINVEST GROUP, en prorogeant au 31 Décembre 2019, le délai de paiement des dividendes dus au titre de l'exercice 2017 ;

#### Sur les dépens

La Société Hôtelière de l'Autoroute dite SHA succombe ;  
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société ACCORINVEST GROUP recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Prorogeons au 31 Décembre 2019, le délai de paiement des dividendes de la Société Hôtelière de l'Autoroute dite SHA dus au titre de l'exercice clos au 31 Décembre 2017 ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société Hôtelière de l'Autoroute dite SHA ;

Et avons signé avec le Greffier. /.



N° 001 0339768

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 OCT 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74  
N° 1545 Bord. 539 74

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



